

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-191
PORTANT MESURES TEMPORAIRES DE PROTECTION DES MASSIFS FORESTIERS DE LA
COMMUNE À LA SUITE DES INCENDIES DE FORÊT**

Le Maire de la commune de Sainte-Hélène (33480),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur réglementant l'accès aux espaces exposés au risque de feux de forêt dans le département de la Gironde ;

Considérant que la commune de Sainte-Hélène a été directement touchée par un incendie majeur ayant nécessité l'évacuation préventive de l'ensemble de sa population du 24 au 30 juillet 2026 ;

Considérant que plusieurs secteurs forestiers de la commune ont été parcourus par le feu et demeurent particulièrement vulnérables à toute reprise d'incendie ;

Considérant qu'une reprise de feu est intervenue le 4 août 2026 sur le secteur du Bétout, nécessitant une nouvelle intervention du Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et des services de la DFCI ;

Considérant que les opérations de surveillance, de sécurisation et de remise en état des secteurs sinistrés se poursuivent ;

Considérant que les conditions météorologiques demeurent défavorables et qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des biens et la préservation du patrimoine forestier communal

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Jusqu'au **31 août 2026 inclus**, l'accès, la circulation et le stationnement du public sont interdits, de jour comme de nuit, dans les secteurs directement impactés par l'incendie, notamment :

- le secteur de la **Levade** ;
- le secteur du **Bétout** ;
- tout secteur faisant l'objet d'opérations de surveillance, de sécurisation ou de remise en état.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, sont autorisés à accéder aux secteurs précités, lorsque leur présence est strictement nécessaire :

- les services de secours ;
- les forces de sécurité intérieure ;
- les services de l'État ;
- les agents de l'Office national des forêts (ONF) ;
- les agents de la DFCI ;
- les agents de la commune de Sainte-Hélène ;
- les propriétaires, exploitants forestiers et ayants droit pour la gestion ou la protection de leurs biens ;
- les personnes venant assurer l'alimentation, l'abreuvement, les soins ou la mise en sécurité de leurs animaux ;
- les personnels mandatés par les compagnies d'assurance ;
- les membres de l'ACCA autorisés à assurer le ravitaillement des animaux ;
- toute personne expressément autorisée par le Maire.

ARTICLE 3 :

Jusqu'au **31 août 2026 inclus**, la présence du public est interdite dans les massifs forestiers situés sur le territoire de la commune **chaque jour de 14 h 00 à 22 h 00**.

Cette interdiction concerne notamment :

- les promenades ;
- les randonnées ;
- le footing ;
- le VTT ;
- les activités équestres ;
- les activités sportives et de loisirs.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux pistes cyclables, voies vertes, chemins forestiers, sentiers de randonnée et pistes DFCI situés dans les massifs forestiers.

La présente interdiction ne s'applique pas aux pistes cyclables situées hors des massifs forestiers ou traversant exclusivement des zones urbanisées.

ARTICLE 4 :

Jusqu'au **31 août 2026 inclus**, la circulation et l'utilisation de tout véhicule, engin ou matériel destiné à la réalisation de travaux forestiers sont interdites entre **14 h 00 et 22 h 00**.

Les entreprises autorisées à intervenir devront disposer, pendant toute la durée de leur intervention, de moyens d'extinction immédiatement opérationnels et adaptés aux risques encourus, notamment d'une réserve d'eau et du matériel permettant une première intervention en cas de départ de feu.

ARTICLE 5 :

Jusqu'au **31 août 2026 inclus**, les **battues de chasse sont interdites** sur le territoire communal.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux battues administratives ordonnées ou autorisées par l'autorité compétente ;
- aux opérations rendues nécessaires pour des motifs de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté complètent les mesures prévues par les arrêtés préfectoraux en vigueur relatives au risque de feux de forêt, lesquelles demeurent intégralement applicables.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une réévaluation permanente au regard de l'évolution de la situation opérationnelle, des conditions météorologiques et des prescriptions des autorités compétentes.

Elles pourront être modifiées, allégées ou levées avant le **31 août 2026** si les circonstances le permettent, ou prolongées si la situation l'exige.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

La Directrice générale des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, l'Office national des forêts, la DFCI ainsi que toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Hélène, le 05 août 2026

Le Maire,
Lionel MONTILLAUD




Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.